

N° 6593³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
4. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la législation actuelle relative à l'organisation du centre socio-éducatif de l'Etat et au personnel intervenant auprès des jeunes visés par une décision de placement dans ce type de structures, et de permettre une mise en place efficiente d'unités de sécurité au sein des centres socio-éducatifs de l'Etat, en particulier auprès du centre socio-éducatif de Dreibern qui doit accueillir la première unité de sécurité du pays.

Les deux projets de règlement grand-ducal sous avis visent, d'une part, l'organisation pratique de l'unité de sécurité et, d'autre part, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après dénommés le „projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité“ et le „projet de règlement grand-ducal portant sur le personnel du centre socio-éducatif“).

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal font suite à l'adoption de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat qui instaure une unité de sécurité au sein du centre socio-éducatif de l'Etat de Dreibern, et qui a pour objectif d'accueillir les mineurs détenus jusqu'à présent au centre pénitentiaire du Luxembourg, situation décriée depuis plus de vingt ans par les défenseurs des droits des enfants.

Le projet de loi et les deux règlements grand-ducaux visent à encadrer l'organisation et le bon fonctionnement de la vie au sein d'une unité de sécurité dans tous ses aspects légaux et pratiques, de l'arrivée du pensionnaire jusqu'à sa libération. Sont par exemple définis les règles et les modalités pratiques couvrant la vie en communauté dans l'unité de sécurité – les repas, l'hygiène, le déroulement des activités scolaires et extrascolaires –, les données personnelles des pensionnaires collectées et conservées dans le respect de leur vie privée, les visites, la réception de courriers et de paquets, la fouille corporelle et le régime disciplinaire.

La Chambre de Commerce se félicite de l'adoption du projet de loi et des règlements grand-ducaux qui se conforment aux règles internationales encadrant la privation de liberté des mineurs, et qui répondent aux critiques répétées des organismes de défense des droits de l'homme et de protection des

enfants qui, depuis vingt ans, reprochaient au Luxembourg d'emprisonner les mineurs dans une prison pour adultes et de ne pas mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leur bien-être dans le cadre d'un système d'incarcération adapté à leurs besoins physiques et psychologiques spécifiques et orientés sur l'éducation.

Néanmoins, la Chambre de Commerce considère que le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous avis ne sont pas complètement aboutis. Elle regrette en effet que le volet éducatif, et en particulier la classe d'initiation professionnelle, ne soit pas développé quant à son contenu. La Chambre de Commerce est d'avis que cette classe d'initiation professionnelle doit être orientée de manière à répondre aux besoins du marché du travail et des entreprises, ce qui donnera plus de chance aux pensionnaires de trouver un stage ou un emploi à leur libération.

La Chambre de Commerce regrette également que les projets de loi et de règlement grand-ducal n'organisent pas la réinsertion des pensionnaires par la mise en place d'un plan de réinsertion individualisé tel que cela est recommandé par les instances internationales. La Chambre de Commerce considère en effet que les textes projetés doivent davantage insister sur le fait que le cadre éducatif proposé par l'unité de sécurité vise à réinsérer des jeunes dans la société. Pour ce faire, un accompagnement particulier devrait être mis en place pour les préparer tout au long de leur incarcération pour „l'après-détention“ et éviter la récidive, en impliquant leur famille qui devrait avoir un rôle essentiel à jouer dans leur réinsertion.

En conclusion, malgré quelques interrogations et réflexions, pour lesquelles elle propose un certain nombre d'améliorations – notamment (i) la clarification quant aux caractéristiques des mineurs placés en unité de sécurité et par rapport aux faits répréhensibles, (ii) la prise en charge éducative des mineurs de seize ans qui, en raison de la gravité des actes commis, resteront incarcérés dans une prison pour adultes, (iii) la clarification du statut de l'enfant accompagnant sa mère mineure dans l'unité de sécurité, (iv) l'élaboration d'un plan de réinsertion individualisé, (v) des améliorations concernant le respect de la vie privée du pensionnaire notamment par rapport à sa religion, à l'utilisation et la conservation de ses données personnelles et à son droit à l'oubli – la Chambre de Commerce approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations formulées, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Appréciation du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	? ¹
Développement durable	+

Légende: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

¹ L'impact sur les finances publiques ne peut être évalué en raison de l'absence de fiche financière.

CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis la première visite en 1993 du centre pénitentiaire du Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, les ONG et les organismes internationaux, européens et nationaux de défense des droits de l'homme et de défense des droits des enfants dénoncent régulièrement le fait que des mineurs de moins de seize ans soient incarcérés au centre pénitentiaire du Luxembourg qui est une prison pour adultes. Ils ont en effet déploré cet état de fait et demandé à maintes reprises à ce que le Luxembourg prenne les mesures nécessaires pour que les mineurs bénéficient d'une structure pénitentiaire spécifique qui prend en compte leurs besoins éducatifs et sociaux en fonction de leur âge, de leur santé physique et mentale et de leur situation personnelle².

En réponse à ces critiques, le législateur a adopté, par la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (ci-après dénommée la „Loi modifiée du 16 juin 2004“), le principe d'une structure réservée aux mineurs par la création d'une unité de sécurité à Dreibern à côté de son centre socio-éducatif. Une unité de sécurité est un lieu fermé sur l'extérieur, doté d'un dispositif sécuritaire équivalent à celui d'un centre pénitentiaire, accueillant jusqu'à douze pensionnaires de moins de seize ans, mais qui peuvent y séjourner jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leurs vingt et un ans, pour une durée maximale de trois mois renouvelable. Les pensionnaires sont encadrés par une vingtaine de personnes – gardiens, éducateurs, enseignants, etc.

Toutefois, suite à l'adoption de la Loi modifiée du 16 juin 2004, les travaux de construction de l'unité de sécurité n'ont commencé qu'en 2008 et devraient être finalisés, selon les auteurs du projet de loi, d'ici fin 2013/début 2014. Dans l'attente de son ouverture, les mineurs continuent à être détenus dans le centre pénitentiaire du Luxembourg.

Néanmoins, afin de permettre à l'unité de sécurité d'être opérationnelle et d'accueillir ses premiers pensionnaires dès la fin des travaux, le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous avis prévoient l'organisation et les règles de fonctionnement de l'unité de sécurité.

Plus précisément, le projet de loi sous avis prévoit:

- (i) la base légale relative au régime disciplinaire appliqué à l'intérieur de l'unité de sécurité qui doit respecter l'état de santé, la vulnérabilité, le degré de maturité et le contexte sociopsychologique des pensionnaires,
- (ii) la base légale permettant d'effectuer une fouille corporelle,
- (iii) un registre général répertoriant l'ensemble des pensionnaires et comprenant un relevé journalier des entrées et sorties de toutes les personnes accédant à l'unité de sécurité,
- (iv) les grandes lignes relatives au plan de gestion des crises visant le centre socio-éducatif et l'unité de sécurité,
- (v) la base légale pour le recrutement, la formation, la nomination et l'avancement des fonctionnaires travaillant au sein de l'unité de sécurité, l'objectif étant de permettre aux fonctionnaires de l'unité de sécurité de bénéficier du même traitement que les fonctionnaires du centre pénitentiaire du Luxembourg.

Le règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit quant à lui:

² Rapport au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au Luxembourg du 17 au 25 janvier 1993, Strasbourg/Luxembourg, 12 novembre 1993, CPT/Inf (93) 19.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies: Luxembourg. 24/06/1998. CRC/C/15/Add.92.

Summary Record of the 383rd meeting: Luxembourg, Morocco. Committee against torture, United Nations, 12/05/1999. CAT/C/SR.383.

Rapport 2003 du Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand au Gouvernement et au Président de la Chambre des députés.

Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, sur sa visite au Grand-Duché de Luxembourg 2-3 février 2004, CommDH(2004)11, Strasbourg, 8 février 2004.

Rapport relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral, 17 novembre 2010, Ombudsman, Service du contrôle externe des lieux privés de liberté.

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Luxembourg – Conseil des droits de l'homme, Vingt-troisième session, point 6 de l'ordre du jour, 23 mai 2013, Assemblée générale des Nations Unies.

- (i) les modalités pratiques et les règles d'organisation et de fonctionnement journalier de l'unité de sécurité ainsi que sa gestion administrative de l'entrée à la sortie du pensionnaire – à savoir les données figurant dans le registre général, le dossier individuel, la notice individuelle et le bulletin disciplinaire du pensionnaire, les visites au pensionnaire, les communications avec l'extérieur, les activités scolaires et extrascolaires,
- (ii) les modalités pratiques de la fouille corporelle et des effets personnels du pensionnaire,
- (iii) les droits et les devoirs du pensionnaire et du personnel,
- (iv) le régime disciplinaire, les mesures d'éducation applicables et les diverses modalités de contestation à disposition du pensionnaire,
- (v) les bases réglementaires nécessaires à l'adoption du règlement d'ordre intérieur de l'unité de sécurité.

Ces deux textes projetés sous avis se conforment et reprennent l'ensemble des règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)³, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)⁴, les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁵, ainsi que diverses recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière de délinquance juvénile⁶ et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, le règlement grand-ducal portant sur le personnel du centre socio-éducatif sous avis reprend la liste des postes énumérés à l'article 14 de la Loi modifiée du 16 juin 2004 et définit, conformément à l'article 17 de cette même loi, les modalités pratiques des examens d'admission aux postes nécessaires pour le fonctionnement des centres socio-éducatifs de l'Etat et des unités de sécurité⁷.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi et les deux projets de règlement grand-ducal sous avis, mais regrette l'absence de fiche financière. Il aurait été intéressant de connaître l'évaluation des coûts relatifs à la construction, à l'organisation et au fonctionnement de l'unité de sécurité, au personnel dont certains membres peuvent bénéficier de la prime d'astreinte et de la prime spéciale non pensionnable pour le temps travaillé dans l'unité de sécurité, ainsi que les coûts liés au montant de l'argent de poche et à la prime à l'encouragement dont peuvent bénéficier les pensionnaires et les coûts liés à l'ouverture et à la tenue des comptes bancaires ouverts par le centre socio-éducatif pour chaque pensionnaire de l'unité de sécurité.

La Chambre de Commerce relève également que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis définit le principe de rémunération du médecin intervenant auprès des pensionnaires de l'unité de sécurité. Partant, s'il s'agit d'un médecin établi à son propre compte, il sera rémunéré suivant vacation horaire dont le montant sera déterminé par le Ministre de la santé, et si ce médecin est engagé par un établissement public ou privé, un forfait devra être négocié avec cet établissement. La Chambre de Commerce s'interroge sur ces montants et s'ils seront dans les deux cas fixés selon les montants déjà pratiqués pour les médecins intervenant au centre pénitentiaire du Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce souhaite faire part des réflexions et des interrogations suivantes relatives au placement des mineurs dans l'unité de sécurité (I), à leur réinsertion dans la société (II) et au respect de leur vie privée pendant et après leur passage en unité de sécurité (III).

3 Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

4 Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

5 Adoptés et proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

6 Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853e réunion des Délégués des Ministres.

Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

7 Carrières du psychologue et du pédagogue, de l'attaché du gouvernement, de l'éducateur gradué, du rédacteur, de l'éducateur, de l'expéditionnaire administratif, de l'éducateur-instructeur, de l'artisan, du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat), du concierge, du garçon de bureau, de l'instituteur, du contremaître-instructeur, de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène social, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du pédagogue curatif, de l'infirmier psychique et de l'infirmier.

I – Le placement d’un mineur dans l’unité de sécurité

La privation de liberté d’un mineur doit par principe rester une mesure de dernier recours. Néanmoins, celle-ci peut s’avérer nécessaire pour lui permettre d’acquérir les bases du vivre ensemble et de réintégrer la société dans de bonnes conditions. Bien que les projets sous avis déterminent les conditions de détention en unité de sécurité des mineurs, un certain nombre d’incertitudes subsistent, notamment en ce qui concerne (I.A.) les mineurs qui seront placés en unité de sécurité et (I.B.) leur vie à l’intérieur de cette unité.

I.A. Des interrogations quant à la personne du mineur placé en unité de sécurité et aux actes qu’il a commis amenant à son placement

1) Les mineurs en attente de jugement et les mineurs condamnés

Selon l’article 1er de la Loi modifiée du 16 juin 2004, le centre socio-éducatif de l’Etat, et partant son unité de sécurité, accueillent les mineurs qui leur sont confiés sur décision des autorités judiciaires. La Chambre de Commerce souhaite réitérer sa position publiée dans l’avis du 23 janvier 2004⁸, où elle regrette l’absence de critères pour le placement des mineurs en unité de sécurité. Elle estime qu’il serait souhaitable de préciser quels mineurs pourraient y être placés et, s’il est envisagé de placer des mineurs en attente de jugement ou des mineurs condamnés ou les deux sans distinction.

En outre, la Chambre de Commerce souhaite attirer l’attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que le placement en unité fermée des mineurs en attente de jugement avec des mineurs condamnés irait à l’encontre des règles internationales qui requièrent qu’ils soient maintenus dans des lieux séparés⁹. Le non-respect de cette règle risquerait aussi de susciter des critiques de la part des organismes de protection des droits de l’homme et des enfants.

2) Les mineurs de seize ans

Selon les conventions et règles internationales relatives aux enfants et aux mineurs délinquants, un mineur est une personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne doit pas être placée dans une prison pour adultes. Néanmoins, il est laissé la possibilité aux Etats de passer outre cette règle de principe en raison de la gravité des actes commis par le mineur de seize ans et de l’incarcérer dans une prison pour adultes. Toutefois, ce mineur doit bénéficier des mêmes conditions de détention qu’un mineur placé en unité de sécurité, par exemple être séparé des adultes ou bénéficier d’un accompagnement socio-éducatif prenant en compte sa situation personnelle et sa santé physique et mentale¹⁰. En effet, un mineur de seize ans reste un adulte en devenir quelque soit la gravité de ses actes et qui doit pouvoir être réinséré dans la société dans les meilleures conditions.

La Chambre de Commerce invite à une réflexion plus poussée et appelle les autorités compétentes à prendre en considération la situation des mineurs de seize ans qui, en raison de leurs actes, resteront placés dans le centre pénitentiaire de Luxembourg. Dans la perspective de réussir leur réintégration au sein de la société, ces mineurs doivent avoir un accès facilité à l’éducation et à la formation.

⁸ Avis de la Chambre de Commerce du 23 janvier 2004 relatif au projet de loi portant réorganisation des centres socio-éducatifs (2730AFR).

⁹ La règle 17 des Règles de la Havane dispose: „*Les mineurs en état d’arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d’autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés*“.

¹⁰ Règle 59.1 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l’objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

3) *Les actes du mineur aboutissant à son placement en unité de sécurité*

La législation actuelle et les projets sous avis ne permettent de déterminer clairement les types de comportements ou d'actes qui aboutiraient au placement du mineur dans une unité de sécurité, les textes ne faisant état d'aucuns critères ou faisceau d'indices.

Partant, la Chambre de Commerce réitère sa position émise dans son avis du 23 janvier 2004 précité où elle estime qu'un mineur alcoolique ou toxicomane, qu'il ait ou non enfreint la loi, n'a pas sa place dans une unité de sécurité, mais devrait être pris en charge par un centre de désintoxication.

Enfin, la Chambre de Commerce s'interroge quant au risque de placer ensemble dans une unité de sécurité des mineurs qui ont commis des vols ou des actes de violence plus ou moins graves avec le risque de voir émerger des problèmes de violence entre les pensionnaires notamment en raison de l'effet de groupe ou de domination.

I.B. *Des interrogations relatives au placement d'un mineur en unité de sécurité*

1) *L'hypothèse du manque de place en unité de sécurité*

L'unité de sécurité, composée de chambres individuelles, doit accueillir douze pensionnaires maximum. Ceci pose dès lors la question de savoir ce qu'il adviendra des mineurs pour qui il n'y aura plus de places disponibles.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas envisageable de les placer dans le centre pénitentiaire de Luxembourg, car cela irait à l'encontre des règles internationales et de l'essence même de la Loi modifiée du 16 juin 2004, qui est d'agir dans l'intérêt supérieur des mineurs, de les séparer des adultes, et de considérer la privation de liberté comme étant une mesure de protection.

2) *Le statut de l'enfant accompagnant sa mère mineure placée dans une unité de sécurité*

Selon l'article 12 paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, une mère mineure peut être placée dans une unité de sécurité avec son enfant lorsque celui-ci ne peut pas se passer de sa mère.

La Chambre de Commerce relève que l'état de l'enfant qui ne peut pas se passer de sa mère n'est pas défini. Elle se pose la question de savoir si seront visés par cette disposition uniquement les enfants non sevrés quelque soit leur âge, tous les enfants en dessous d'un certain âge ou les enfants remplissant certains critères d'âge et de santé. La Chambre de Commerce invite donc les auteurs du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis d'introduire une définition de l'enfant pouvant accompagner sa mère dans l'unité de sécurité.

De plus, la Chambre de Commerce remarque que rien n'est précisé par rapport au statut et au bien-être de cet enfant, les projets sous avis s'appliquant à la mère pensionnaire et non pas à son enfant. La mère mineure pensionnaire étant placée sous la responsabilité du directeur du centre socio-éducatif, on peut raisonnablement penser qu'il en est de même de son enfant. Dès lors, afin d'assurer au mieux sa sécurité et son bien-être dans l'unité de sécurité, il pourrait être envisagé d'étendre à cet enfant la délivrance du certificat d'aptitude au placement en unité de sécurité établi par un médecin ainsi que la visite médicale d'entrée. La visite d'un pédiatre au cours du séjour pourrait également être prévue. Enfin, se pose également la question de sa sécurité par rapport aux autres pensionnaires.

3) *La compréhension du règlement d'ordre intérieur et les problèmes linguistiques*

L'article 13 (4) du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit que le pensionnaire reçoit une copie du règlement d'ordre intérieur qui lui est également expliqué à son arrivée dans l'unité de sécurité.

La Chambre de Commerce rappelle la position du Conseil de l'Europe qui prescrit dans le cadre de ses recommandations en matière de privation de liberté des mineurs que „lors de son admission, le

*mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations*¹¹. Dès lors, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à prévoir le recours à des interprètes et à une traduction du règlement intérieur de l'unité de sécurité ainsi qu'une évaluation financière des coûts engendrés.

4) *La valeur juridique de la signature du mineur*

Les articles 13 (3) et 22 (3) du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoient que le pensionnaire appose sa signature sur l'inventaire de ses objets personnels qui lui sont retirés à son arrivée dans l'unité de sécurité et, à sa sortie, sur le récépissé de restitution de ses effets personnels et de son argent de poche.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la valeur juridique de la signature du pensionnaire lorsqu'il est mineur, puisque celui-ci est juridiquement considéré comme incapable. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose que les documents soient contresignés en présence du mineur par le directeur du centre socio-éducatif ou par son délégué.

II – La réinsertion du pensionnaire

Les règles internationales invitent les Etats à ne pas concevoir la justice des mineurs comme étant seulement punitive mais comme offrant une nouvelle chance aux mineurs délinquants. Il est recommandé à ce que la privation de liberté aide les mineurs à se réinsérer dans la société. Ainsi, l'unité de sécurité propose un volet éducatif aux pensionnaires (II.A), mais elle devrait aussi promouvoir davantage le lien familial lorsque cela est possible et organiser leur retour durable dans la société (II.B).

II.A. *L'aspect éducatif au sein de l'unité de sécurité*

1) *Des améliorations nécessaires concernant la classe d'initiation professionnelle*

Les projets sous avis mettent l'accent sur l'éducation et la formation des pensionnaires. En particulier, l'article 23 (7) paragraphes 1 et 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit l'obligation scolaire pour les pensionnaires de moins de seize ans et la possibilité d'intégrer une classe d'initiation professionnelle pour les pensionnaires de plus de seize ans.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs des projets sous avis de favoriser l'éducation et la formation par du temps prévu à cet effet et par le recours à des éducateurs et des formateurs. Elle souhaite d'ailleurs rappeler à cette occasion l'importance de son engagement auprès des jeunes et de l'économie nationale par la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage par le biais de son organe de formation, la Luxembourg School for Commerce. De ce fait, la Chambre de Commerce soutient le volet formation de ces projets sous avis, car ils contribuent à la réinsertion des pensionnaires dans la société en leur donnant un nouveau départ.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette le manque de précisions concernant la classe d'initiation professionnelle que peuvent intégrer les pensionnaires qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Elle invite les auteurs des projets sous avis à préciser son contenu et à clarifier s'il s'agit de proposer des formations spécifiques aux pensionnaires ou de délivrer des cours généraux sur le monde professionnel, et s'il est envisagé la possibilité pour les pensionnaires de suivre une formation en alternance dans une société.

La Chambre de Commerce insiste sur le fait que cette classe d'initiation professionnelle ne doit pas se limiter à une simple initiation mais qu'elle doit s'inscrire dans un véritable projet durable de réinsertion avec éventuellement un suivi des pensionnaires après leur libération. Les formations dispensées doivent, dans un souci de réinsertion optimale, être en phase avec les besoins du marché de l'emploi et des entreprises.

Enfin, la Chambre de Commerce relève que, dans la pratique, les mineurs détenus actuellement au centre pénitentiaire du Luxembourg voient les cours suspendus en période de vacances scolaires. Etant

¹¹ Règle 62.3 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

donné qu'un mineur peut être placé en unité de sécurité pour une courte durée qui peut être une période située lors de vacances scolaires, il ne se verra donc dispenser aucun cours ou formation. Dans cette hypothèse, il pourrait être utile d'introduire un tutorat scolaire afin que la finalité éducative de l'unité de sécurité soit maintenue même pendant les vacances scolaires.

2) Les activités scolaires et extrascolaires face aux problèmes linguistiques

Comme mentionné au point I.B.3) ci-avant, des obstacles linguistiques peuvent survenir dès l'entrée des pensionnaires dans l'unité de sécurité. Mais, ils peuvent subsister tout au long de leur séjour, notamment lors des activités scolaires ou lors de l'initiation professionnelle.

De ce fait, la Chambre de Commerce s'interroge quant au bon déroulement des activités scolaires et extrascolaires lorsqu'il y aura un problème de compréhension de la langue utilisée, notamment lorsque des pensionnaires ne parleront pas les langues usuelles du Luxembourg. Dans cette hypothèse, elle invite les auteurs des projets sous avis à prévoir le recours à des interprètes ainsi que les frais encourus. La Chambre de Commerce souligne que les règles internationales demandent à ce que des mesures spéciales soient prises pour offrir des cours de langue aux pensionnaires qui ne maîtrisent pas les langues officielles du pays dans lequel ils sont détenus¹².

3) La nécessité de responsabiliser le pensionnaire par rapport à l'argent reçu

L'article 26 paragraphe 1 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoit que les pensionnaires reçoivent de l'argent de poche de façon hebdomadaire sur un compte ouvert à leurs noms. Cet argent leur permet d'effectuer des achats à la cantine et de rembourser les dégradations qu'ils occasionnent sur les infrastructures de l'unité de sécurité. De plus, selon l'article 23 (7) paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, les pensionnaires intégrant la classe d'initiation professionnelle peuvent recevoir une prime d'encouragement créditée à leur compte personnel.

La Chambre de Commerce regrette l'absence de précisions quant aux sommes d'argent que recevront les pensionnaires ainsi qu'à l'absence de responsabilité liée à la perception d'un argent de poche ou d'une prime d'encouragement. Etant donné que les pensionnaires sont dans l'ensemble des enfants manquant de repères économiques et sociaux, il serait dès lors intéressant d'intégrer une contrepartie à la remise de l'argent de poche et de prévoir une graduation de la somme en fonction du comportement du pensionnaire, de sa volonté de participer aux diverses activités et des résultats fournis dans le cadre de l'obligation scolaire et de la classe d'initiation professionnelle. Il est en effet important que les pensionnaires comprennent qu'il ne suffit pas seulement d'être présent dans l'unité de sécurité pour bénéficier de cet argent mais qu'un investissement de leur part est nécessaire, tel que cela leur sera demandé par la société une fois libérés. Cette responsabilisation face à l'argent ne pourra que contribuer à leur réinsertion dans la société.

Enfin, la Chambre de Commerce propose que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis introduit une disposition prévoyant que l'argent de poche et la prime d'encouragement soient utilisés en partie pour l'indemnisation des victimes des pensionnaires lorsqu'ils ont aussi été condamnés à dédommager financièrement leurs victimes.

II.B. La nécessité de promouvoir le maintien du lien familial et la mise en place d'un plan de réinsertion

Une réinsertion réussie dans la société ne passe pas seulement par le respect des règles de vie au sein de l'unité de sécurité, au maintien de l'obligation scolaire ou au suivi d'une formation, mais aussi par une bonne préparation de la sortie comme cela est prévu par les règles internationales¹³.

12 Règle 106.4 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

13 Règle 77 point o de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

1) *Le maintien du lien familial*

Bien que le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis aborde brièvement la famille du pensionnaire – la conservation par le pensionnaire des photographies de ses proches (article 12 (3) paragraphe 2) et la visite des membres de sa famille dans l'unité de sécurité (article 17 (2)) – la Chambre de Commerce relève que ceci n'est fait que de manière pragmatique par rapport aux règles de sécurité applicables.

Etant donné que, sauf dispositions contraires, les parents du pensionnaire mineur conservent l'autorité parentale malgré son placement dans l'unité de sécurité, la Chambre de Commerce estime que la réinsertion du pensionnaire devrait passer par la promotion, le maintien ou le rétablissement du lien familial voire même au sens large – parents, grands-parents, fratrie, oncles et tantes. L'importance de la famille du pensionnaire et le rôle qu'elle peut avoir dans sa réinsertion devraient davantage être soulignés dans les textes sous avis. Par ailleurs, la Chambre de Commerce souligne le fait que les règles internationales proposent que les parents ou les tuteurs légaux du mineur participent régulièrement au plan de réinsertion¹⁴.

2) *La mise en place d'un plan de réinsertion*

Les projets sous avis n'abordent pas la question de la réinsertion du pensionnaire dans la société. Ils se limitent à organiser la vie du pensionnaire dès l'entrée dans l'unité de sécurité jusqu'à sa sortie, sans organiser l'après-détention.

Par conséquent, il serait souhaitable d'inclure dans les projets sous avis une section sur la réinsertion du pensionnaire, qui viserait l'instauration d'un plan de réinsertion individualisé pour chaque pensionnaire et qui préciserait son contenu. Ce plan pourrait entre autres prévoir la situation personnelle, sociale et professionnelle du pensionnaire après sa remise en liberté, à savoir par exemple si le pensionnaire retourne vivre auprès de sa famille ou si un logement doit lui être trouvé, s'il est inscrit dans une école à sa libération ou s'il est nécessaire de l'aider à trouver un stage ou un emploi, ou s'il doit continuer à être suivi par des spécialistes. La Chambre de Commerce renvoie aux règles internationales qui proposent des pistes précises pour l'établissement d'un plan de réinsertion individualisé¹⁵.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère que les projets sous avis devraient insister plus clairement sur le fait que l'unité de sécurité offre une seconde chance aux pensionnaires pour trouver leur place dans la société par un travail de réinsertion qui prend forme tout au long de la détention.

III – Des interrogations quant au respect de la vie privée du pensionnaire

Le respect de la vie privée d'une personne incarcérée peut susciter des discussions en raison des difficultés liées à l'état de privation de liberté nécessitant une conciliation entre les règles de sécurité et la vie privée. Les projets sous avis respectent la vie privée des pensionnaires à toutes les étapes de la vie en unité de sécurité – courriers, visites, dossier médical. Toutefois, la Chambre de Commerce relève que certaines dispositions pourraient respecter davantage la vie privée des pensionnaires et formule les observations suivantes.

¹⁴ Règle 79.4 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁵ Règles 77 à 79.4 et 100.1 à 103 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

III.A. Le respect de la vie privée du pensionnaire lors de son séjour en unité de sécurité

1) La relation entre le pensionnaire et son avocat

L'article 18 (2) paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis introduit un formulaire établi par la direction du centre socio-éducatif de l'Etat et qui doit être rempli au préalable par les avocats venant rendre visite à des pensionnaires, ce formulaire ne devant pas renseigner sur les motifs de l'entretien.

La Chambre de Commerce émet de grandes réserves sur la nécessité de ce formulaire et au respect, à la fois, de la relation avocat-client et de la vie privée du pensionnaire. En effet, il n'est mentionné ni son contenu ni son objectif. De plus, le nom de l'avocat de chaque pensionnaire est mentionné au point 15 de la notice individuelle prévue par l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, conservée dans son dossier individuel dont est en possession le centre socio-éducatif. Enfin, l'entrée et la sortie des avocats sont mentionnées dans le relevé journalier des entrées et des sorties de l'unité de sécurité qui est tenu par l'agent à l'entrée de l'unité, auprès duquel l'avocat doit justifier son identité. Dès lors, la Chambre de Commerce estime qu'il y a un manque d'informations et de clarté sur la plus-value de ce formulaire et invite les auteurs du projet sous avis à expliquer leur démarche ou à supprimer cette disposition.

2) La religion du pensionnaire

L'article 7 point 7 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis précise que la notice individuelle renseigne la confession du pensionnaire sous réserve de son consentement exprès. Selon le commentaire de l'article 7, cette mention permet d'organiser à la demande du pensionnaire une entrevue avec un ministre du culte ou de déterminer le régime alimentaire qui lui est applicable.

Or, la Chambre de Commerce relève que l'organisation d'une rencontre entre le pensionnaire et un ministre du culte est prévue par l'article 19 du même projet de règlement grand-ducal et que la détermination du régime alimentaire est quant à elle prévue par l'article 23 (3). La mention de la religion dans la notice individuelle du pensionnaire ne semble donc pas nécessaire. De plus, elle ne renseigne en rien sur le régime alimentaire du pensionnaire si celui-ci n'est pas pratiquant. Cette notice individuelle pourrait par contre prendre en considération les contre-indications ou les spécificités liées au repas dans leur ensemble, pour qu'elle renseigne non pas uniquement sur les spécificités alimentaires liées à une religion mais également sur les intolérances et les allergies alimentaires des pensionnaires. En conséquence, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis à repenser la mention de la religion dans la notice individuelle par rapport aux articles 19 et 23 (3) afin d'éviter toute confusion d'interprétation et double emploi de ces dispositions.

Enfin l'article 23 (8) du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis dispose que „*L'unité de sécurité organise des activités artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives, sportives et spirituelles qui font partie de la prise en charge obligatoire des pensionnaires auxquelles ils sont tenus de participer*“.

La Chambre de Commerce propose que cette disposition soit modifiée pour que la participation aux activités spirituelles ne soit pas obligatoire. La volonté de participer à de telles activités devrait faire partie d'un cheminement intellectuel et psychologique individuel à chaque pensionnaire notamment lorsqu'il ne partage pas les mêmes convictions spirituelles proposées ou lorsqu'il est tout simplement athée ou non-pratiquant.

III.B. Le droit à l'oubli de l'ancien pensionnaire

1) L'accès au dossier personnel du pensionnaire

Par application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis prévoient et encadrent la collecte, la conservation et la consul-

tation des données relatives aux pensionnaires. Ainsi, sont encadrés de manière détaillée la prise de photographies du visage de chaque pensionnaire, le registre général auprès du centre socio-éducatif de l'Etat qui répertorie les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité et qui comprend un relevé journalier des entrées et des sorties de l'unité de sécurité, ainsi que le dossier personnel, la notice individuelle et le dossier médical des pensionnaires.

Néanmoins, l'article 1er point 10° du projet de loi sous avis prévoit que le directeur du centre socio-éducatif peut autoriser toutes „*autres personnes*“ à avoir accès aux informations relatives aux pensionnaires, alors qu'il est explicitement indiqué que le registre général et les dossiers personnels des pensionnaires constituant les archives sont strictement confidentiels, qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une communication à des tiers, et qu'ils ne sont consultables que par les personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause.

La Chambre de Commerce relève qu'aucune indication ne précise l'identité de ces „*autres personnes*“. A la lecture du projet de loi sous avis, il ne s'agit ni des tiers ni des personnes directement concernées par les actes commis par les pensionnaires. La Chambre de Commerce attire donc l'attention des auteurs sur les règles internationales relatives aux délinquants mineurs, selon lesquelles les informations confidentielles concernant les mineurs et leur famille ne doivent pas être communiquées à des personnes non habilitées par la loi à les consulter¹⁶. Ainsi, en raison du manque de précisions de cette disposition, la Chambre de Commerce estime qu'elle doit être complétée ou supprimée.

2) La conservation du dossier personnel du pensionnaire après sa remise en liberté

Selon l'article 7 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis, le dossier du pensionnaire est classé à sa libération aux archives auprès du service de gestion administrative du centre socio-éducatif pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement en unité de sécurité.

Pour rappel, les règles internationales en la matière prévoient qu'à sa libération le dossier personnel du mineur soit scellé et détruit à une date appropriée¹⁷ et qu'il ne pourra pas être fait état de ses antécédents de jeune délinquant dans le cadre de poursuites ultérieures en tant qu'adulte¹⁸.

Par conséquent, la Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité sous avis à se conformer aux dispositions internationales, ainsi qu'à l'article 4 (1) lettre d de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et selon lequel les données personnelles ne peuvent pas être conservées „*pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées*“.

Ainsi, l'ancien pensionnaire ayant droit au respect de sa vie privée et au droit à l'oubli, la Chambre de Commerce préconise la fixation d'un délai raisonnable de conservation des dossiers personnels ainsi que leur destruction, tel que par exemple un délai de cinq à dix ans de conservation avant destruction totale de ces dossiers.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant le projet de règlement grand-ducal portant sur l'unité de sécurité

Concernant l'article 6

A l'article 6 dernier paragraphe du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „*L'accès au dossier médical du pensionnaire*“.

¹⁶ Règle 16 de la recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Comité des ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁷ Règle 19 des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 (Règles de la Havane).

¹⁸ Règle 21.2 de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing).

Concernant l'article 7

A l'article 7 dernier paragraphe du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce suggère qu'il soit écrit: „*en cas d'un ~~nouvel~~ nouveau placement*“.

Concernant les articles 9 et 18

Aux articles 9 et 18 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „*auprès ~~le~~ du directeur ou de son délégué*“.

Concernant l'article 14

L'article 14 (4) du projet de règlement grand-ducal sous avis indique que le pensionnaire a le droit de porter des doléances à la connaissance du directeur du centre socio-éducatif en cas d'incident lors d'une fouille corporelle. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis à préciser les modalités pratiques de cette contestation.

Concernant les articles 16 et 17

Aux articles 16 (1) et 17 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce relève une répétition qu'il y a lieu de supprimer selon laquelle tout visiteur „*désireux d'entrer dans l'unité de sécurité doit être en possession d'un permis de visite établi par le juge de la jeunesse compétent*“.

Concernant l'article 23

A l'article 23 (6) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce relève une erreur typographique et propose d'écrire: „*(...) avec le personnel encadrant et sera ~~à~~ accompagné par (...)*“.

Au paragraphe (8) de ce même article, la Chambre de Commerce relève l'utilisation de l'expression „*règlement d'ordre interne*“. Afin de garantir une symétrie dans la terminologie utilisée par l'ensemble du texte projeté, la Chambre de Commerce suggère l'utilisation de l'expression „*règlement d'ordre intérieur*“.

Concernant l'article 25

L'article 25 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise entre autres que les appels téléphoniques du pensionnaire peuvent être passés en présence d'un membre du personnel si une telle présence est indiquée par le directeur. La Chambre de Commerce propose qu'il soit mentionné que cela s'opère dans le respect de sa vie privée.

En outre, selon le commentaire de l'article, l'article 25 concerne les règles pratiques en matière de communication du pensionnaire avec l'extérieur par téléphone et par voie postale. La Chambre de Commerce s'interroge quant au traitement donné pour les communications avec l'extérieur via internet et le courrier électronique.

Concernant l'article 27

L'article 27 (1) et (2) du projet de règlement grand-ducal sous avis vise l'hygiène corporelle, la propreté de la chambre et le respect des lieux ainsi que l'interdiction de détenir des animaux.

La Chambre de Commerce relève, d'une part, que l'article 27 est une répétition détaillée des articles 40, 41 et 42 et, d'autre part, que les informations détaillées à l'article 27 auraient une place plus appropriée dans le règlement d'ordre intérieur.

Concernant l'article 35

A l'article 35 du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „*(...) sont envoyés auprès d'un ou plusieurs pensionnaires*“.

Concernant l'article 37

L'article 37 paragraphe 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis utilise les termes „*vie communautaire*“, que la Chambre de Commerce propose de remplacer par „*vie en communauté*“. En effet, les deux termes ne sont pas synonymes, le premier ayant une connotation clanique ou sectaire alors que l'expression „*vie en communauté*“ met en avant le vivre ensemble tel que voulu par l'article 37.

L'article 37 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'utilisation de la contrainte comme dernier recours exceptionnel. La Chambre de Commerce considère que les conditions de recours à la contrainte exposées dans le commentaire des articles devraient faire partie intégrante de l'article. Elle propose de modifier l'article 37 en conséquence.

De plus, à ce même paragraphe, la Chambre de Commerce propose qu'il soit écrit: „(...) *seule la contrainte strictement et nécessaire au maintien de l'ordre est autorisée*“.

Enfin, la Chambre de Commerce relève également l'utilisation du terme „mineur“. Afin de respecter la symétrie de l'ensemble du texte et étant donné qu'un jeune peut être maintenu dans l'unité de sécurité jusqu'à ses 21 ans, la Chambre de Commerce propose que le terme „pensionnaire“ soit utilisé à l'article 37.

Concernant l'article 44

L'article 44 du projet de règlement grand-ducal sous avis confère le droit de fumer aux pensionnaires de plus de seize ans. La Chambre de Commerce propose qu'il soit mentionné que ce droit s'exerce conformément à la législation en vigueur en matière de tabac comme le précise le commentaire de l'article.

Concernant l'article 50

A l'article 50 (2) du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce considère qu'il y a une redondance dans les expressions utilisées et propose pour plus de clarté que l'expression „la privation de l'accès à l'internet“ soit supprimée, car on peut légitimement considérer que cet état de fait est inclus dans l'expression „la privation de l'accès aux technologies de communication et d'information“.

Concernant l'article 51

L'article 51 (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit le placement en cellule d'isolement. La Chambre de Commerce suggère qu'il soit précisé s'il s'agit de la chambre du pensionnaire ou d'un autre lieu spécifiquement réservé à cet effet.

De plus, la Chambre de Commerce relève que l'article 51 (1) paragraphe 2 ne fait pas suffisamment ressortir le contrôle du pensionnaire en état de frénésie. Le commentaire de l'article précise qu'un contrôle visuel toutes les demi-heures est prévu. La Chambre de Commerce propose que cela soit mentionné dans le texte de l'article 51. Il est également proposé d'écrire: „La date et heure ainsi que le lorsque la situation du pensionnaire exige un tel procédé.“

Enfin, l'article 51 (6) prévoit la possibilité pour le pensionnaire de présenter des réclamations au directeur du centre socio-éducatif et aux autorités administratives et judiciaires dans le cadre de son placement en cellule d'isolement. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis à préciser les modalités pratiques pour la mise en oeuvre de ces réclamations.

Concernant le projet de règlement grand-ducal portant sur le personnel du centre socio-éducatif

Concernant l'article 30

A l'article 30 du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce propose d'écrire: „Le programme de l'examen de fin de formation spéciale prévue à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000“.

Concernant l'article 39

A l'article 39 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est proposé la correction suivante: „Epreuve pratique dans le métier qu'ils sont censés d'enseigner“.

Concernant l'article 58

A l'article 58 du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est proposé la correction suivante: „(...) organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions e-e.“.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations formulées, la Chambre de

Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et projets de règlement grand-ducal

sous avis.

